

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2004

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

A R R E T E N° 2004 - 4637

**AUTORISANT LE GAEC DE TALMA A EXPLOITER
UN ELEVAGE DE 160 VACHES LAITIERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDPRE
(RUBRIQUES 2101-2-A ET 2101-1-B DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT)**

**Le préfet des Ardennes,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée par le GAEC de Talma en vue d'exploiter un élevage de 160 vaches laitières sur le territoire de la commune de Grandpré ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai au 10 juin 2004 inclus ;

VU l'avis émis le 16 juin 2004 par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux sollicités ;

VU les avis émis par les chefs de service ;

VU le rapport établi le 5 juillet 2004 par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2004 ;

Le demandeur ayant été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet le 29 octobre 2004 ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc ...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être vendu couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc ...) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie.

Localisation

Article 3 : Le GAEC de Talma est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Grandpré un élevage de 160 vaches laitières et des jeunes issus du troupeau (rubrique 2101-2-a) et un élevage de 60 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-b).

Article 4 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation, de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées

Caractéristiques de l'établissement

Article 5 : Le cheptel de l'exploitation est composé de 160 vaches laitières et des jeunes issus du troupeau.

Article 6 : Cette installation sera réalisée et exploitée, conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Article 7 : Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations et de ce mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Règles d'aménagement

Article 8 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 9 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise, en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 10 : Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage, ni être rejetées sur les aires d'exercice.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11 : Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement doivent être étanches.

Article 12 : Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant 5 mois au minimum. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 11 août 1997. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Règles d'exploitation

Article 13 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T	EMERGENCE MAXIMALE ADMISISIBLE EN dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc ...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 : L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle. Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie et, le cas échéant,

dans la fromagerie, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 16 : Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 ;
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues à l'article 22, en ce qui concerne les effluents liquides ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 19 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Article 17 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Article 18 : La distance minimale entre d'une part, les parcelles d'épandage des fumiers, des lisiers et des purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est d'au moins 100 mètres. Les épandages devront être suivis d'un enfouissement rapide.

Article 19 : Les fumiers ayant subi un compostage selon la technique décrite ci-dessous peuvent être épandus à moins de 100 mètres mais à plus de 10 mètres des habitations.

Les effluents doivent, préalablement à leur épandage, être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55° C pendant 15 jours ou 50° C pendant 6 semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies à l'article 9 ;

- les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 20 :

1/ - Les effluents de l'exploitation incluant ceux du ou des ateliers bovins et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2/ - Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage, en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3/ - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 21 : En cas de traitement dans une station d'épuration, le flux de pollution résiduelle journalier rejeté au milieu naturel respecte les valeurs maximales suivantes :

- DCO :

350 g par bovin et par jour ;
22 g par veau de boucherie et par jour ;

- DBO5 :

120 g par bovin et par jour ;
12 g par veau de boucherie et par jour ;

- MES :

35 g par bovin et par jour ;
12 g par veau de boucherie et par jour ;

- phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour, 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal à 40 kg/jour et 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour. Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore :

- plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents, le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Épandage des boues :

Les boues peuvent être épandues sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 22 et 24.

Article 22 : Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, et livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 23 : - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 24 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Article 25 : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 : Défense incendie

Accessibilité aux secours :

Assurer la desserte des bâtiments par une voie "engins" qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- largeur minimale : 3 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Défense incendie :

Le bras du ruisseau de la rivière de "L'Air" au hameau Talma et qui est situé à moins de 300 mètres du risque à défendre, pourra faire office de réserve naturelle et servir de défense contre l'incendie aux conditions suivantes :

- en toute situation, il sera en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
- avec une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
- accessible en toutes circonstances aux engins pompes,
- aménagé d'aires ou de plates-formes de manœuvres :
* 12 m² (4 x 3) pour les motopompes,

* 32 m² (8 x 4) pour les autopompes.

Autres mesures de lutte :

Moyens d'intervention : l'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (centre de traitement de l'alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Stockage de fuel :

Les deux cuves de fuel d'une contenance totale de 6.000 litres devront être contenues dans une cuve de rétention de même capacité.

Article 27: Des plantations seront réalisées, conformément à l'étude jointe à la demande.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune et à l'inspecteur des installations classées.

Autosurveillance

Article 28 : L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisée par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues, en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés 5 ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit, utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues est réalisée annuellement.

Les résultats de ces analyses sont conservés 5 ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Délai et voie de recours

Article 30 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Publicité

Article 31 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grandpré.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Grandpré ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 32 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vouziers, le maire de Grandpré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 17 DEC. 2004

Pour copie certifiée conforme,
Le chef de bureau,

Odile Bureau.

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Pierre Castoldi

PLAN D'EPANDAGE du GAEC de TALMA à GRANDPRE

Communes	Ref Cadatrale	N° flot	Répartition des aptitudes à l'épandage (ha)				Type d'utilisation
			Classe 0	Zone inondable	Classe 1	Classe 2	
Grandpré	ZD 15 à 18	1	1,92	10,03			TL
	ZI 7, 70, 71	2			5,5		TL
			0,63		3,16		STH
	ZI 38 à 41	3	1,75	12,66			STH
	F 42 à 45, 357, 367, 368, 392, ZK 1, 3, 29 à 31,69	4			21,13		TL
			4		11,81		STH
	F 17, 18J, 23, 385, 404	5	1,4		2,13		STH
	A 49, F15, 16, 387	6	1,5		0,37		STH
	A 50 ,F 6 à 9, 31, 32, 39 à 41, 47, 48, 50, 406	7			4,32		TL
			0,41		3,4		STH
	A 47	8	1,22		3,5		TL
	A 48	9	1,42				STH
				0,2		3,8	TL
	D 385, 388, 390	10	2,04 h		11,45		STH
ZI 46, 47	25	1,26	3			STH	
ZE 9, ZH 3, 37	28	2	5,41			STH	
Z 6	29	0,36		6,39		STH	
Z 4	30	0,36		1,6		STH	
Termes	A 166, ZA 5, 6, A58, ZA 31 à 34	11 et 12	1,92		5,18 21,51		TL STH &PT
	ZA 20, 21	13	1,05		4,76		STH
	A 30, 31, 226 à 230	14	1,5		13,46		STH
	ZB 28	15			4,47		TL
	ZC 28	16			1,6		TL
	ZD 30, 61	26	2		14,52		STH
	ZE 7, 8, 42 à 44	27	3,35	1,5			STH

Verpel	YC 4, 28	17			4,58	TL
Beffu	ZH 14	18			7,12	STH
Chevières	Y 24, 27	31	0,15		7,75	TL
			2,16		2,99	STH
	F 43, 44, Y 19, 20	33	0,49		1,39	STH
	W 21	34	1,05		8,6	STH
	W 25	36			3,7	TL
	W 29	37			3,7	TL
	X 11, 31, 36	38			8,38	TL
	X 37, 38	39			2,8	TL
	Y 16	40	0,1		4,67	TL
	Z 5 à 7	41	2,98	14,9		STH
W 76	42			1,3	STH	

